



Objet : Règlementation de la circulation rue de la Libération à Brunstatt

Numéro : CIR 2024 /233 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35 et R 417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir les accidents de la route et de concilier les différents usages de la route et plus particulièrement la circulation des engins agricoles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Instauration d'un sens unique de circulation rue de la Libération à Brunstatt (sur son tronçon Avenue d'Altkirch vers la rue de France)

Article 2 : Le stationnement rue de la Libération sera autorisé dans le sens de circulation (côté droit)

Article 3 : Les engins agricoles, les véhicules de service et de secours seront autorisés à circuler en sens interdit (de la rue de France vers la rue de la Libération) en raison de largeur insuffisante de la chaussée au début de la rue de la Libération)

.../...

-2-

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brunstatt-Didenheim.

Article 7 : Le présent arrêté annule l'arrêté CIR 2021/013 P du 19 janvier 2021.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Police municipale de Brunstatt-Didenheim
- Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux- Brigade Verte Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – CSP de Mulhouse
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- - Service de la PUPA
- - M. le Responsable du CTM de Brunstatt-Didenheim
- - Service communication de la commune de Brunstatt-Didenheim.

Brunstatt-Didenheim, le 1er juillet 2024



Le Maire,

Antoine VIOLA